



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 103

30/12/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2019 – CMRO 3030 en date du 19 décembre 2019 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2019 – 3050 du 23 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon à compter du 1^{er} janvier 2020 et constatant, à la même date, le transfert de l'actif et du passif du syndicat au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont.

Arrêté n° 2019 – 3078 du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et validant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Arrêté n°2019 – 3079 du 27 décembre 2019 validant le retrait de la compétence « gestion des cours d'eau » des statuts du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond, ainsi que le changement de nom du syndicat, et actant, en conséquence, la dissolution du Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020 suite à son adhésion, à la même date, au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour les compétences « Eau » et « Assainissement ».

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2019 – 3042 du 20 décembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site de l'ancienne décharge des fonderies de VAUCOULEURS.

Arrêté préfectoral n° 2019 – 3043 du 20 décembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site LE CREUSET à COUSANCES LES FORGES.

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2019-3090 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-préfet de Verdun.

Arrêté n° 2019-3091 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, Sous-préfet de Commercy.

Arrêté n° 2019-3092 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens.

Arrêté n° 2019-3093 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 2019-3094 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019 –7323 du 24 décembre 2019 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage dans les massifs dits « points noirs » jusqu'au 29 février 2020.

Arrêté n° 2019-7333 du 19 décembre 2019 portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne » à Bar-Le-Duc.

Arrêté préfectoral n°2019-7338 autorisant le défrichement de 0,28 ha de bois sur la commune de Bonnet.

Arrêté préfectoral n°2019-7339 fixant les réserves temporaires de pêche sur les eaux non-domaniales dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté préfectoral n°2019-7340 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté préfectoral n°2019-7341 autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté n°2019 – 7343 du 23 décembre 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de SOMMEDIÈUE.

Arrêté n° 2019 – 7344 du 23 décembre 2019 portant la distraction du régime forestier – Commune de SOMMEDIÈUE.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2019-35 en matière de fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement, de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/66 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Arrêté n° 2019/67 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales).

Arrêté n° 2019/68 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ N° 2019 – CMRO 3030 en date du 19 décembre 2019

**autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre
Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire
de la commune de Mauvages, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Marne au Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection comprenant 9 caméras à des fins de sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques , régulation des flux de transport autre que routier ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services du cabinet de la Préfecture de la Meuse, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Arrête

Article 1 : Les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demange-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages).

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 2 : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

● Passage limité aux plages horaires suivantes :

- 07h00 – 19h00, pour les bateaux de commerces.
- 09h15 – 18h00, pour les bateaux de plaisances.
- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
- En l'absence de bateau de commerce, la traversée des bateaux de plaisance sera réalisée à partir de 09h15 après regroupement pouvant entraîner un délai d'attente ;
- Accompagnement du bateau à partir de la passerelle technique tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- L'intervalle de temps entre deux passages du tunnel est d'une heure, cependant, cette durée pourra être rallongée ou réduite selon les valeurs de pollution de l'air mesurées dans le tunnel en référence aux valeurs admissibles de pollution données par l'avis du 14/12/1998 du Conseil supérieur d'hygiène sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts ;
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.


Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018-2793 en date du 10 décembre 2018 .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 - 3050 du 23 DEC. 2019

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon à compter du 1^{er} janvier 2020 et constatant, à la même date, le transfert de l'actif et du passif du syndicat au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1953 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon, formé entre les communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0485 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 février 1953 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon propose :

- la dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2020, du syndicat dans la perspective de l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont pour la compétence eau,
- d'autoriser le comptable à transférer, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'actif et le passif du syndicat au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont, sans

que cet actif et ce passif ne transitent au préalable par le patrimoine et les comptes des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut,

- que l'agent en charge du secrétariat du syndicat soit repris à compter du 1^{er} janvier 2020 par la commune de Vouthon-Bas, pour la durée de temps de travail effectuée au profit du syndicat, à savoir une heure hebdomadaire,

- que par application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les contrats du syndicat soient repris à compter du 1^{er} janvier 2020 par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont et que ceux-ci soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

Vu la délibération du 4 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Vouthon-Haut et la délibération du 25 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Vouthon-Bas par lesquelles lesdits conseils municipaux :

- décident la dissolution, à compter du 1^{er} janvier 2020, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthons dans la perspective de l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des eaux et d'assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont,

- autorisent le comptable à transférer, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'actif et le passif du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vouthon au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont, sans que cet actif et ce passif ne transitent au préalable par le patrimoine et les comptes des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut,

- décident que l'agent en charge du secrétariat du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon sera repris à compter du 1^{er} janvier 2020 par la commune de Vouthon-Bas, pour la durée de temps de travail effectuée au profit du syndicat, à savoir une heure hebdomadaire,

- acceptent, par application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, que les contrats du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon, soient repris à compter du 1^{er} janvier 2020 par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont et que ceux-ci soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,

- demandent l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2020, des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont pour la compétence "eau",

- décident d'accepter les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont qui devient, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Séraumont, Les Roises, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas et Vouthon-Haut, dit SR3V.

Considérant que l'article L5212-33 du CGCT prévoit qu'un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous ses membres,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon est composé des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut et que les conseils municipaux des deux communes ont décidé la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020, en vue d'adhérer au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont,

Considérant que les conseils municipaux des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut ont délibéré sur l'ensemble des conditions de la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon, à savoir transfert de l'actif et du passif, ainsi que des contrats du syndicat au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont à compter du 1^{er} janvier 2020 et reprise, à la même date, de l'agent en charge du secrétariat par la commune de Vouthon-Bas,

Considérant cependant qu'il n'a pas été possible d'établir le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon avant le 31 décembre 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon cesse d'exercer ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

A ce titre, les comptes administratif et de gestion 2019 seront portés à l'approbation du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon dans les conditions réglementaires.

Le budget et le compte administratif du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2020 au plus tard, le Préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu, dans un délai d'un mois, par la Chambre Régionale des Comptes.

L'actif du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthons inclut les restes à recouvrer.

Article 2 : Le comptable est autorisé à transférer, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'actif et le passif du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon au profit du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont sans que cet actif et ce passif ne transitent, au préalable, par le patrimoine et les comptes des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut.

Article 3 : Les contrats du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon seront repris, à compter du 1^{er} janvier 2020, par le Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont, et seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 4 : L'agent en charge du secrétariat du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon sera repris à compter du 1^{er} janvier 2020 par la commune de Vouthon-Bas pour la durée de temps de travail effectué au profit du syndicat, à savoir une heure hebdomadaire.

Article 5 : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Dès que le compte de gestion et le compte administratif auront été adoptés, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Vouthon, le Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Vaudeville, Les Roises et Séraumont et les maires des communes de Vouthon-Bas et de Vouthon-Haut qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Territoires et au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 – 3078 du 26 décembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et validant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Étain,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-3187 du 23 décembre 2003, n°2007-0688 du 23 mars 2007, n°2008-3042 du 22 décembre 2008, n°2009-0613 du 1^{er} avril 2009, n°2016-2793 du 29 décembre 2016 et n°2018-2841 du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Étain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 4 juillet 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain décidant de renforcer les compétences de l'intercommunalité dans différents domaines et de modifier les statuts de la Communauté de Communes en conséquence,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant les modifications statutaires proposées :

Abaucourt-Hautecourt (23 août 2019), Blanzée (20 septembre 2019), Boinville-en-Woëvre (13 septembre 2019), Braquis (20 septembre 2019), Buzy-Darmon (20 septembre 2019), Châtillon-sous-les-Côtes (2 octobre 2019), Damloup (27 septembre 2019), Dieppe-sous-Douaumont (27 septembre 2019), Eix (30 juillet 2019), Étain (25 septembre 2019), Foameix-Ornel (11 juillet 2019), Gincrey (19 juillet 2019), Lanhères (19 juillet 2019), Maucourt-sur-Orne (9 septembre 2019), Mogeville (24 septembre 2019), Moranville (17 septembre 2019), Moulainville (26 septembre 2019), Rouvres-en-Woëvre (17 septembre 2019), Saint-Jean-lès-Buzy (13 septembre 2019) et Warcq (26 septembre 2019),

Vu les avis réputés favorables des communes de Fromezey, Grimaucourt-en-Woëvre, Gussainville, Herméville-en-Woëvre, Morgemoulin et Parfondrupt,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT pour valider les modifications statutaires décidées par le conseil communautaire lors de sa séance du 4 juillet 2019, sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** : La Communauté de Communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- **Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment à l'échelle du Nord Meusien (adhésion au P.E.T.R., PIC, Leader +, etc.).**
- Constitution de réserves foncières et acquisition de biens meubles et immeubles permettant de réaliser les projets de la Communauté de Communes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.
- **Réalisation d'études, mise en place et suivi de programmes d'habitats communautaires (OPAH, PIG et ORU - Opération de Renouvellement Urbain - ORT - Opération de Revitalisation du Territoire, etc.).**
- **Pilotage et coordination des études et travaux d'élaboration de schémas de cohérence et de planification liés à l'urbanisme.**
- **Transport et mobilité, selon les termes de la Loi Mobilité : nouvelle mobilité, nouveaux transports et mode de déplacement, relation avec les nouvelles compétences régionales (COREST).**

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans son intégralité.

- Promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme.

Exploitation du Musée et de la boutique (Jouet Petitcollin et produits associés) et produits du terroir ; valorisation du patrimoine historique et naturel.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant le volet défense contre les inondations, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations dues aux débordements des cours d'eau.

4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II/ COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Incitation et accompagnement (c'est-à-dire mise à disposition de moyens humains et matériels) des communes pour des actions d'aménagements paysagers et d'embellissement des villages,

- Soutien d'actions portées par des partenaires institutionnels publics ou privés à but non lucratif pouvant avoir pour but l'incitation aux économies d'énergie,

- En lien avec les collectivités concernées, mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et des milieux naturels. Conseils et expertises sur ces domaines auprès des communes et des particuliers.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voies communales inscrites au tableau de classement des communes.

La Communauté de Communes pourra intervenir afin d'assurer des prestations de service pour le compte des communes membres, et à leur demande, dans l'optique de la réalisation de travaux sur leur commune.

Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou de prestation de services fixera les conditions techniques et financières de ces relations.

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Création et gestion d'établissement d'enseignement artistique,
- Création, financement, aménagement et gestion d'un complexe culturel et touristique.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et extrascolaires, élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux ou ceux mis à disposition par les communes) sachant que dans les communes, seule sera retenue la superficie réelle occupée par les structures.
- **Implantation et définition de la sectorisation et des périmètres scolaires ; gestion du RPI et des projets.**
- **Gestion des personnels des écoles : ATSEM, personnels techniques, etc.**
- **Gestion des relations réglementaires et financières liées à la scolarisation des enfants (obligations, inscriptions scolaires, demandes de dérogation, etc.).**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs pour les scolaires.
- Construction, entretien et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire.
- Gestion et entretien de la gare routière appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Étain.
- **Création, gestion et fonctionnement de structures d'Accueil Collectif de Mineurs (périscolaire et Mercredis Éducatifs, etc.).**

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

« Publics fragilisés » en complémentarité avec les actions portées par les CCAS et autres intervenants extérieurs au territoire :

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD...).
- **Accompagnement de la Définition et la mise en œuvre du projet social global du Centre Social et Culturel.**
- Adhésion au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF...).
- Création ou participation à la création de locaux non résidentiels d'accueil à destination des personnes âgées, pouvant accueillir des animations et/ou des associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées et aux familles en difficulté.

« Enfance et Jeunesse » :

- Élaboration et coordination d'un Projet Éducatif de Territoire et mise en œuvre et suivi des contrats avec la CAF, le Département et la DRJSCS à destination des enfants et des jeunes (Convention Territoriale Globale au 1^{er} janvier 2020).**
- Élaboration et coordination de la politique enfance du territoire (0/11 ans).**
- Participation à un Relais Assistantes Maternelles et un Espace Multi-Accueil pour les enfants de moins de 4 ans (Crèche, Halte-Garderie).
- Gestion ou participation aux centres de loisirs sans hébergement (ACM et ALSH).**
- Élaboration et coordination de la politique jeunesse du territoire (12/26 ans) : animations, dispositifs de soutien aux initiatives, bourses (BAFA, etc.), conseil des jeunes, etc.**

Santé et actions sanitaires :

- **Définition de la politique territoriale en matière de santé ; élaboration et coordination des dispositifs contractuels dont le Contrat Local de Santé, et des partenariats institutionnels (A.R.S., DDCSPP, Département, Assurance Maladie, MSA, etc.).**
- **Création et entretien des Maisons de Santé et cabinets médicaux.**
- **Coordination, animation et soutien aux actions de santé, préventives et curatives, et sanitaires.**
- **Soutiens aux associations œuvrant sur le secteur et aux ateliers mis en place.**
- **Toutes actions d'intérêt collectif assurant le bien-être et la santé de la population.**

Solidarités :

- **Soutien technique et logistique au fonctionnement du Réseau Stainois de Solidarité en lien avec le Centre Social et le Département de la Meuse.**
- **Soutien aux associations intervenant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes résidant sur le territoire, transport à la demande, etc.**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocations multiples d'animation sociale et socio-culturelle pour tout public.**

III/ COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Actions complémentaires de promotion et de développement économique

- Partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement en vue de la promotion économique du territoire.
- **Création, soutien et animation du Pôle Entrepreneurial, animation de réseau, soutien aux partenaires opérationnels et aux actions mises en place.**
- Soutien des actions en faveur du développement de l'emploi et en faveur de l'insertion professionnelle : ACSI (Chantiers École ou d'Insertion), Carrefour Emploi, Mission Locale du Nord Meusien, Maison de l'Emploi du Nord Meusien, etc.

2/ Assainissement

Mise en place et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour les missions suivantes :

- pour les installations en projet : vérification technique de la conception, de l'implantation de la réalisation.
- pour les installations existantes :

- contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique.
- accompagnement des projets de réhabilitation des installations sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

3/ Hydraulique

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique telle que définie dans l'article L 211-7, I du Code de l'environnement.

4/ Haut et très haut débit, développement des technologies numériques et NTIC

Participation à des projets pouvant viser à améliorer la couverture du territoire et des communes membres en débit internet mobile, ADSL, hertzien, fibre ou autre procédé technologique à venir, en cohérence avec le projet de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

La Communauté de Communes du Pays d'Étain est donc compétente en matière « d'Aménagement Numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

5/ Actions touristiques, culturelles et sportives

- Actions de promotion du territoire : balisage de chemins de randonnées.
- Maintien et développement de l'apprentissage musical, théâtral, orchestral et artistique.
- Maintien et développement d'activités sportives.
- Soutien des activités liées au Souvenir : sont d'intérêt communautaire les actions portées par des associations ou des communes membres.

6/ Protection contre la divagation des animaux domestiques

La Communauté de Communes prend en charge les cotisations nécessaires à l'adhésion à un service de fourrière intercommunale. La capture, le ramassage, le transport de l'animal relèvent de la commune.

7/ Gestion de services d'intérêt collectif

- **Soutien à la création et gestion de Maisons de Services aux publics (MSAP) et Maison France Services et définition des obligations, en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321.**
- **Aides aux communes : assistance administrative et technique, logistique, support et plateforme numérique, études, etc.**

Article 2 : Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d'Étain est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 DEC. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

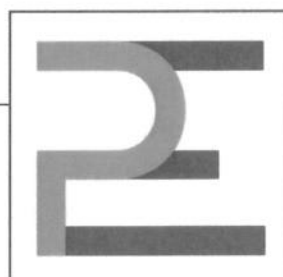
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN

STATUTS

Version modifiée :
Conseil Communautaire
Délibération

juillet 2019
du 4 juillet 2019
N° 2019-63



Pays
d'Étain
Communauté de Communes

Article 1 - Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une COMMUNAUTE DE COMMUNES entre les communes suivantes :

ABAUCOURT-HAUTCOURT	GRIMAUCCOURT EN WOEVRE
BLANZEE	GUSSAINVILLE
BOINVILLE EN WOEVRE	HERMEVILLE EN WOEVRE
BRAQUIS	LANHERES
BUZY-DARMONT	MAUCOURT SUR ORNE
CHATILLON SOUS LES COTES	MOGEVILLE
DAMPLOUP	MORANVILLE
DIEPPE SOUS DOUAUMONT	MORGEMOU LIN
EIX	MOULAINVILLE
ETAIN	PARFONDRUPT
FOAMEIX-ORNEL	ROUVRES EN WOEVRE
FROMZEY	SAINTE JEAN LES BUZY
GINCREY	WARCQ

Elle prend le nom de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN** » - C.C.P.E.

Article 2 - Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – Compétences**3.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment à l'échelle du Nord Meusien (adhésion au P.E.T.R., PIC, Leader +, etc.),
- Constitution de réserves foncières et acquisition de biens meubles et immeubles permettant de réaliser les projets de la Communauté de Communes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées,
- Réalisation d'études, mise en place et suivi de programmes d'habitats

communautaires (OPAH, PIG et ORU (opération de renouvellement urbain, O.R.T. – Opération de Revitalisation du Territoire, etc.).

- Pilotage et coordination des études et travaux d'élaboration de schémas de cohérence et de planification liés à l'urbanisme.
- Transport et mobilité, selon les termes de la Loi Mobilité : nouvelle mobilité, nouveaux transports et mode de déplacement, relation avec les nouvelles compétences régionales (COREST)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 1.4251-17 du CGCT;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans son intégralité ;
- Promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme ;
- Exploitation du Musée et de la boutique (Jouet Petitcollin et produits associés) et produits du terroir ; valorisation du patrimoine historique et naturel ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; concernant le volet défense contre les inondations, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations dues aux débordements des cours d'eau,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Incitation et accompagnement (c'est-à-dire mise à disposition de moyens humains et matériels) des communes pour des actions d'aménagements paysagers et d'embellissement des villages,

- Soutien d'actions portées par des partenaires institutionnels publics ou privés à but non lucratif pouvant avoir pour but l'incitation aux économies d'énergie,
- En lien avec les collectivités concernées, mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et des milieux naturels. Conseils et expertises sur ces domaines auprès des communes et des particuliers.

- Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien des voies communales inscrites au tableau de classement des communes.

La Communauté de Communes pourra intervenir enfin assurer des prestations de service pour le compte des communes membres, et à leur demande, dans l'optique de la réalisation de travaux sur leur commune.

Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou de prestation de services fixera les conditions techniques et financières de ces relations.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs» :
 - ✓ Création et gestion d'établissement d'enseignement artistique,
 - ✓ Création, financement, aménagement et gestion d'un complexe culturel et touristique.
- «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire» :
 - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et extrascolaires, élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux ou ceux mis à disposition par les communes) sachant que dans les communes, seule sera retenue la superficie réelle occupée par les structures ; implantation et définition de la sectorisation et des périmètres scolaires ; gestion du RPI et des projets ;
 - ✓ Gestion des personnels des écoles : ATSEM, personnels techniques, etc.
 - ✓ Gestion des relations réglementaires et financières liées à la scolarisation des enfants (obligations, inscriptions scolaires, demandes de dérogation, etc.)
 - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs pour les scolaires,
 - ✓ Construction, entretien et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire,
 - ✓ Gestion et entretien de la gare routière appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Étain,
 - ✓ Création, gestion et fonctionnement de structures d'Accueil Collectif de Mineurs (périscolaire et Mercredis Éducatifs, etc.).

- **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- « Publics fragilisés » en complémentarité avec les actions portées par les CCAS et autres intervenants extérieurs au territoire :
 - ✓ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD...),
 - ✓ Accompagnement de la Définition et la mise en œuvre du projet social global du Centre Social et Culturel,
 - ✓ Adhésion au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF...),
 - ✓ Création ou participation à la création de locaux non résidentiels d'accueil à destination des personnes âgées, pouvant accueillir des animations et/ou des associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées et aux familles en difficulté.
- «Enfance et Jeunesse » :
 - ✓ Élaboration et coordination d'un Projet Éducatif de Territoire et mise en œuvre et suivi des contrats avec la CAF, le Département et la DRJSCS à destination des enfants et des jeunes (Convention Territoriale Globale au 1^{er} janvier 2020),
 - ✓ Élaboration et coordination de la politique enfance du territoire (0/11 ans),
 - ✓ Participation à un Relais Assistantes Maternelles et un Espace Multi-Accueil pour les enfants de moins de 4 ans (Crèche, Halte-Garderie),
 - ✓ Gestion ou participation aux centres de loisirs sans hébergement (ACM et ALSH),
 - ✓ Élaboration et coordination de la politique jeunesse du territoire (12/26 ans) : animations, dispositifs de soutien aux initiatives, bourses (BAFA, etc.), conseil des jeunes, etc.,
- Santé et actions sanitaires :
 - ✓ Définition de la politique territoriale en matière de santé ; élaboration et coordination des dispositifs contractuels dont le Contrat Local de Santé, et des partenariats institutionnels (A.R.S., DDCSPP, Département, Assurance Maladie, MSA, etc.) ;
 - ✓ Création et entretien des Maisons de Santé et cabinets médicaux ;
 - ✓ Coordination, animation et soutien aux actions de santé, préventives et curatives, et sanitaires ;
 - ✓ Soutiens aux associations œuvrant sur le secteur et aux ateliers mis en place ;
 - ✓ Toutes actions d'intérêt collectif assurant le bien-être et la santé de la population.

- Solidarités :
 - ✓ Soutien technique et logistique au fonctionnement du Réseau Stainois de Solidarité en lien avec le Centre Social et le Département de la Meuse.
 - ✓ Soutien aux associations intervenant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes résidant sur le territoire, transport à la demande, etc.
 - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation multiple d'animation sociale et socio-culturelle pour tout public.

3.3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- Actions complémentaires de promotion et de développement économique :

- Partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement en vue de la promotion économique du territoire,
- Création, soutien et animation du Pôle Entrepreneurial, animation de réseau, soutien aux partenaires opérationnels et aux actions mises en place ;
- Soutien des actions en faveur du développement de l'emploi et en faveur de l'insertion professionnelle : ACSI (Chantiers Ecole ou d'Insertion), Carrefour Emploi, Mission Locale du Nord Meusien, Maison de l'Emploi du Nord Meusien, etc.

- Assainissement :

Mise en place et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour les missions suivantes :

- pour les installations en projet : vérification technique de la conception, de l'implantation de la réalisation,
- pour les installations existantes :
 - ✓ contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique,
 - ✓ accompagnement des projets de réhabilitation des installations sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

- Hydraulique :

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique telle que définie dans l'article L 211-7, I du Code de l'environnement.

- Haut et très haut débit, développement des technologies numériques et NTIC :

Participation à des projets pouvant viser à améliorer la couverture du territoire et des communes membres en débit internet mobile, ADSL, hertzien, fibre ou autre procédé technologique à venir, en cohérence avec le projet de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

La Communauté de Communes du Pays d'Étain est donc compétente en matière « d'Aménagement

Numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

- **Actions touristiques, culturelles et sportives :**

- Actions de promotion du territoire :
 - ✓ Balisage de chemins de randonnées.
- Maintien et développement de l'apprentissage musical, théâtral, orchestral et artistique,
- Maintien et développement d'activités sportives,
- Soutien des activités liées au Souvenir : sont d'intérêt communautaire les actions portées par des associations ou des communes membres.

- **Protection contre la divagation des animaux domestiques**

La Communauté de Communes prend en charge les cotisations nécessaires à l'adhésion à un service de fourrière intercommunale. La capture, le ramassage, le transport de l'animal relèvent de la commune.

- **Gestion de services d'intérêt collectif**

- Soutien à la création et gestion de Maisons de Services aux publics (MSAP) et Maison France Services et définition des obligations, en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321.
- Aides aux communes : assistance administrative et technique, logistique, support et plateforme numérique, études, etc.

---- o 0 o ----

Article 4 - Sièges

Le siège de la Communauté est fixé 29, Allée du Champ de Foire à ETAIN.

Article 5 - Composition du Conseil et Répartition des délégués

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Article 6 - Election des délégués

Les règles pour l'élection des conseillers communautaires ont été posées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Celles-ci sont codifiées au Titre V du Livre 1^{er} du Code Electoral et aux articles L.5211-6 à L.5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les

Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des Communes membres.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 8 - Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- est chef des services que la Communauté a créés,
- représente la Communauté en justice.

Article 9 - Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions définies dans ce même article.

Article 10 - Patrimoine de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des Communes adhérentes.

Article 11 - Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- les Fonds de compensation pour la TVA,

- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations et organismes publics, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs,
- toutes recettes légales autorisées, présentement et à l'avenir.

Une Fiscalité Professionnelle de Zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité, dès lors qu'elle sera créée et/ou gérée par la Communauté, et chaque fois que la Communauté de Communes aura aidé à l'installation ou au réaménagement d'une entreprise sur une zone existante. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Article 12 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

Article 13 - Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté dans les conditions fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté et fixées au II de l'article L.5211-5 du CGCT.

Article 17 - Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée. Elle est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit d'office par un Décret.

Article 18 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur qui sera adopté par le Conseil, fixera les modalités de travail, les attributions du Président et du Bureau et le fonctionnement des deux organes.

Article 19 - Dispositions Diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étain, le 4 juillet 2019

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2019 - 3078 du 26 DEC 2019

Fait à Bar-le-Duc, le
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2019 – 3079 du 27 décembre 2019

validant le retrait de la compétence « gestion des cours d'eau » des statuts du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond, ainsi que le changement de nom du syndicat, et actant, en conséquence, la dissolution du Syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020 suite à son adhésion, à la même date, au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour les compétences « Eau » et « Assainissement »

Le Préfet de la Meuse,

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5212-33 du CGCT,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 14 octobre et 10 novembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Marville-Saint-Jean,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°97-1283 des 19 juin et 30 juin 1997 approuvant la transformation du Syndicat Intercommunal des eaux de Marville-Saint-Jean en un syndicat chargé de l'eau potable, de l'assainissement et de la gestion des cours d'eau et actant le changement de nom du Syndicat qui devient le Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond,

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond du 1^{er} avril 2019 décidant de modifier les statuts du syndicat afin d'abandonner la compétence en matière de gestion des cours d'eau :

- en changeant le nom du syndicat qui devient le « Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond »,

- en supprimant l'alinéa 4 de l'article 2 (objet) des statuts :

«- d'assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau et toutes opérations ayant trait à l'eau, exception faite du plan d'eau qui reste de la compétence du Syndicat Mixte d'aménagement du plan d'eau de la vallée de l'Othain »,

- en supprimant l'alinéa 4 de l'article 3 (compétences) des statuts :

« Cours d'eau - contrôle et entretien des cours d'eau, exception faite du plan d'eau (y compris le barrage) qui reste de la compétence du Syndicat Mixte d'aménagement du plan d'eau de la vallée de l'Othain »,

- en supprimant l'alinéa 4 de l'article 9 (dispositions financières et patrimoniales) des statuts :

« l'entretien et le suivi des cours d'eau ».

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2019 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond décidant de l'adhésion du syndicat au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) pour les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du 16 septembre 2019 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond approuvant :

- sous réserve du caractère effectif de l'adhésion au SIEP, le transfert au bénéfice de celui-ci du solde des comptes administratifs des budgets annexes relatifs aux compétences transférées,

- sous réserve du caractère effectif de l'adhésion au SIEP, la représentation des communes membres au comité syndical du SIEP par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond approuvant l'adhésion du syndicat au SIEP pour les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Marville (7 septembre 2019), Saint-Jean-lès-Longuyon (18 juillet 2019) et Villers-le-Rond (26 septembre 2019),

Vu la délibération n°60-2019 du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy décidant d'accepter l'adhésion, au 1^{er} janvier 2020, du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond au SIEP pour les compétences « eau » et « assainissement » et, par voie de conséquence, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au SIEP pour la compétence assainissement en représentation-substitution de la commune de Marville,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond approuvant les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du syndicat lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau :

Marville (8 novembre 2019), Saint-Jean-lès-Longuyon (14 novembre 2019) et Villers-le-Rond (26 septembre 2019),

Vu la délibération n°61-2019 du 14 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy validant les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais du 18 novembre 2019 approuvant les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019, portant sur l'abandon par le syndicat de la compétence en matière de gestion des cours d'eau,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2019 autorisant, entre autre, l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes pour les compétences « eau potable » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 et constatant la transformation du SIEP en syndicat mixte,

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau, sont remplies,

Considérant, dès lors, qu'il peut être constaté le retrait de la compétence "gestion des cours d'eau" des statuts du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond,

Considérant que l'abandon de la compétence de gestion des cours d'eau par le Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond a pour conséquence que le syndicat transfère, au 1^{er} janvier 2020, l'intégralité de ses compétences, à savoir les compétences « eau » et « assainissement », au SIEP,

Considérant dès lors qu'il peut être constaté, qu'en application des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, le Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond est dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2020 et que les communes membres de celui-ci deviennent, de plein droit, membres du SIEP à la même date, pour les compétences « eau » et « assainissement » ,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les modifications statutaires décidées par le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux, d'assainissement et de gestion des cours d'eau de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et de Villers-le-Rond lors de sa séance du 1^{er} avril 2019 portant sur l'abandon, par le syndicat, de la compétence en matière de gestion des cours d'eau, sont validées.

Aussi, le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond ».

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond est dissous à compter du 1^{er} janvier 2020, celui-ci transférant, à cette date, l'intégralité de ses compétences, à savoir les compétences « eau » et « assainissement », au Syndicat intercommunal des eaux de Piennes.

Article 3 : Les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond deviennent, de plein droit, membres du SIEP pour les compétences « eau » et « assainissement ».

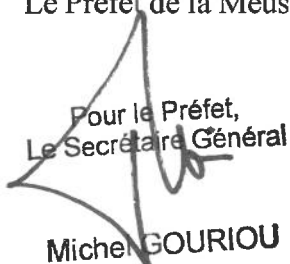
Le SIEP est substitué au Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéa de l'article L.5711-4 du CGCT :

- L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés au SIEP qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIEP. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
- L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever, à cette date, du SIEP dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-Les-Longuyon et Villers-Le-Rond et les maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Président du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP), au Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, au Président de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, et sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 DEC 2019

Le Préfet de la Meuse,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2019 – 3042 du 20 décembre 2019

portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le site de l'ancienne décharge des fonderies de VAUCOULEURS

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-975 du 15 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Meuse ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 17 mai 2018 ;

VU la consultation des propriétaires et du public du 1^{er} juin 2018 au 30 juillet 2018 inclus ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 22 mai 2018 au 21 novembre 2018 inclus ;

VU les observations recueillies ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 12 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site de l'ancienne décharge des fonderies de VAUCOULEURS sont à l'origine de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de VAUCOULEURS :

« ANCIENNE DÉCHARGE DES FONDERIES DE VAUCOULEURS » n°55SIS04555.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de VAUCOULEURS.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de VAUCOULEURS et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de la commune de VAUCOULEURS et à la Communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meuse.

Le présent arrêté est publié également au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de la commune de VAUCOULEURS et le Président de la Communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre d'information au Sous Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Identification

Identifiant	55SIS04555
Nom usuel	ANCIENNE DECHARGE DES FONDERIES DE VAUCOULEURS
Adresse	Ancienne route de Joinville
Lieu-dit	Plateau de Bussy
Département	MEUSE - 55
Commune principale	VAUCOULEURS - 55533
Caractéristiques du SIS	La société FONDERIES DE VAUCOULEURS exploitait sur son site des activités soumises à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et a exploité un crassier sur lequel elle y déposait des sables de fonderie usés, des laitiers et des fines de dépoussiérage. L'exploitation du crassier a cessé en 2002.
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Une étude "Evaluation Simplifiée des Risques" menée en 2002 sur demande de l'administration a permis de caractériser les déchets présents dans le crassier et de mettre en évidence des contaminations en métaux (chrome, plomb) et hydrocarbures.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	55.0027	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=55.0027

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	895047.0 , 6836778.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8716 m ²
Perimètre total	717 m

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VAUCOULEURS	AM	28	09/08/2017
VAUCOULEURS	AM	27	09/08/2017
VAUCOULEURS	AM	25	09/08/2017
VAUCOULEURS	AM	26	09/08/2017

Documents

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2019 – 3043 du 20 décembre 2019

**portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le site LE CREUSET à COUSANCES LES FORGES**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-975 du 15 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de la Meuse ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 17 mai 2018 ;

VU la consultation des propriétaires et du public du 1^{er} juin 2018 au 30 juillet 2018 inclus ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 22 mai 2018 au 21 novembre 2018 inclus ;

VU les observations recueillies ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 12 juin 2019 proposant la création de SIS dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site LE CREUSET sont à l'origine de pollution des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur la commune de COUSANCES LES FORGES :

« LE CREUSET » n°55SIS04841.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme dans la commune de COUSANCES LES FORGES.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de COUSANCES LES FORGES et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de la commune de COUSANCES LES FORGES et à la Communauté de communes des Portes de Meuse.

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meuse.

Le présent arrêté est publié également au recueil des actes administratifs du département de Meuse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
 - le Maire de la commune de COUSANCES LES FORGES et le Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement GRAND EST,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR LE DUC, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Identification

Identifiant	55SIS04841
Nom usuel	LE CREUSET
Adresse	Chemin rural des pointes
Lieu-dit	
Département	MEUSE - 55
Commune principale	COUSANCES LES FORGES - 55132
Caractéristiques du SIS	La société LE CREUSET exerçait des activités de fabrication d'articles culinaires en fonte émaillée qui étaient soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces activités ont cessé définitivement en 1998,
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Le site se compose d'un ensemble de bâtiments industriels et d'un crassier ayant collecté sur plusieurs décennies les rebuts de fabrication de la fonderie. Concernant l'ensemble des bâtiments industriels, il conviendra, en cas de changement d'usage, de s'assurer de la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur. Le crassier est constitué de résidus de fonderie (fines sableuses, crasses, scories et mâchefers à dominante siliceuse), de déchets divers dont des colorants et de trois lagunes ayant recueilli les eaux industrielles de l'atelier d'émaillage. Les investigations menées en 2008 sur ce crassier ont permis de caractériser les déchets du crassier comme des déchets non inertes présentant des concentrations non négligeables en métaux lourds (cadmium) notamment.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	853902.0 , 6835984.0 (Lambert 93)
Superficie totale	44152 m ²
Perimètre total	1844 m

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

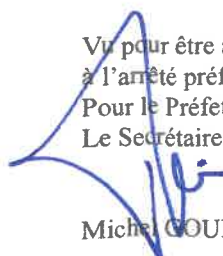
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
COUSANCES LES FORGES	AC	130	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	131	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	491	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	ZL	83	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	432	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	433	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	434	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	435	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	124	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	125	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	126	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	394	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	436	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	437	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	438	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	446	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	451	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	128	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	499	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	498	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	497	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	496	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	492	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	493	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	494	22/05/2019
COUSANCES LES FORGES	AC	495	22/05/2019

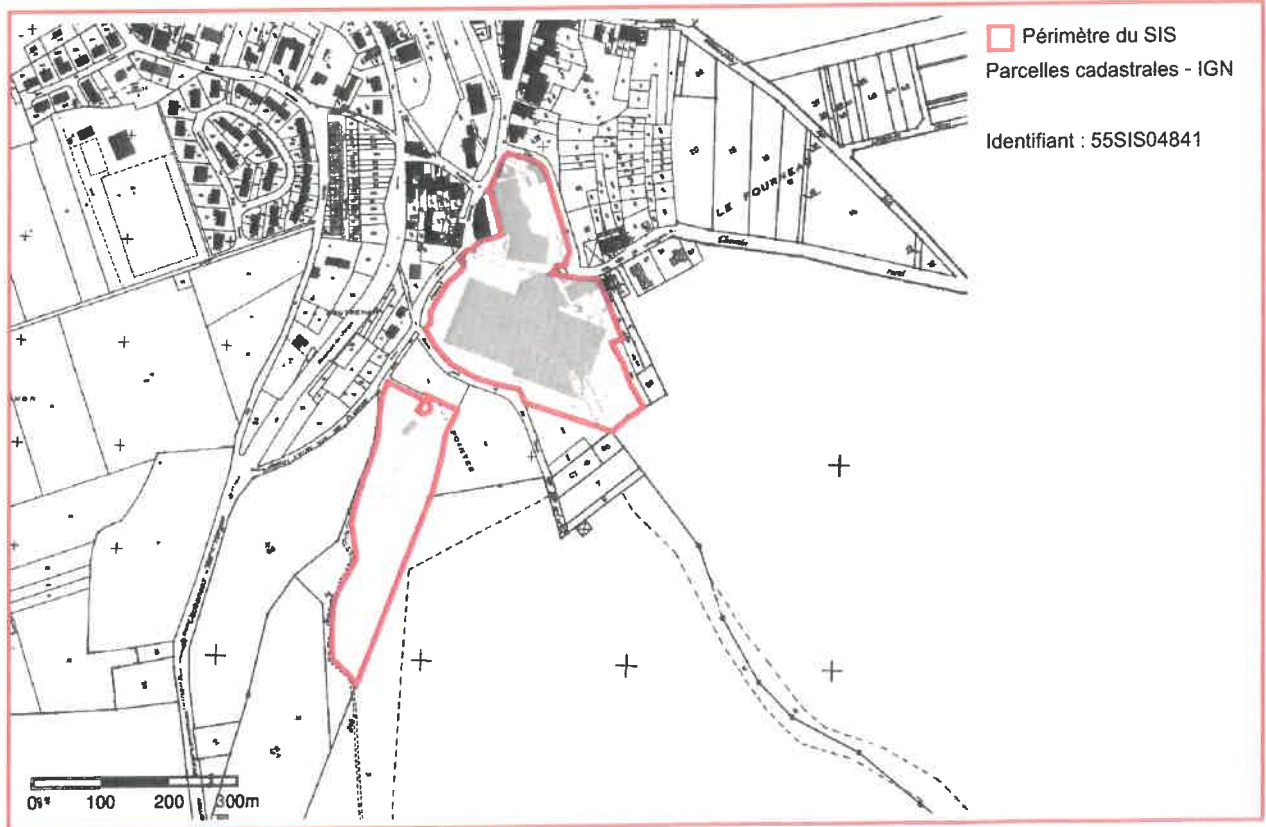
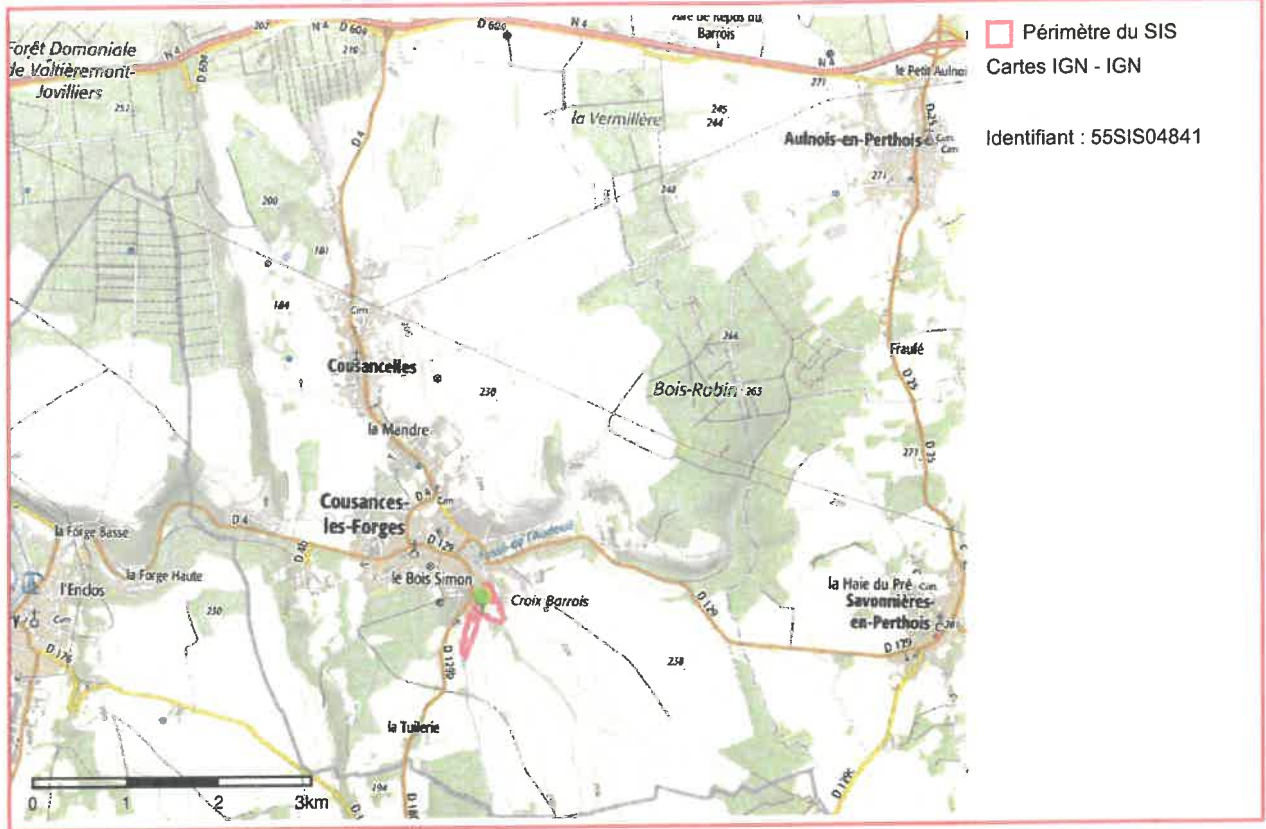
Documents

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

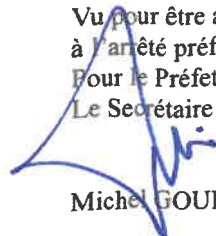


Michel COURIOU

Cartographie



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-3090 du 30 décembre 2019
accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON,
Sous-préfet de Verdun**

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant :
 - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
 - les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis
9. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
10. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul. Mesures administratives consécutives à un examen médical
11. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
12. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
13. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
14. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,

15. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
16. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
17. Autorisations de lâchers de ballons,
18. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
19. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - o des communes,
 - o des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - o des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - o des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de L'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de L'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),

3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
8. Toutes correspondances et décisions relatives à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

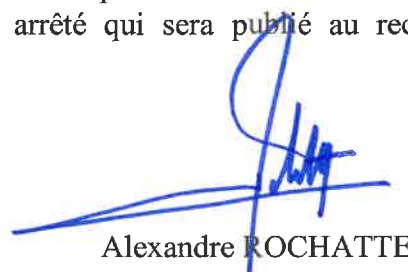
Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté 2019-123 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-3091 du 30 décembre 2019
accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE,
Sous-préfet de Commercy**

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :
 - Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
 - Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
 - Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
9. Décisions et courriers liés au dessaisissement d'armes de catégorie B, C et D justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public,
10. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
11. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
12. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
13. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
14. Autorisations de lâchers de ballons,
15. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
16. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
17. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
18. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Saint-Mihiel.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
 - o des communes,
 - o des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
 - o des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
 - o des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Attribution de logements aux fonctionnaires,
3. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
4. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
5. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur le programme 354, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.

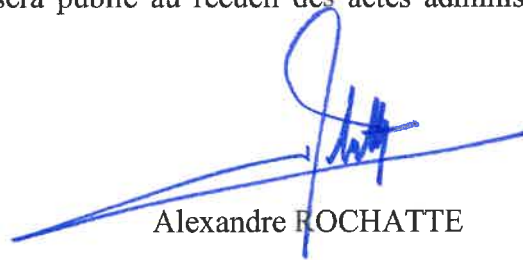
De plus, délégation de signature est donnée à M. Cédric VERLINE à l'effet de signer de manière électronique tous les marchés publics et documents afférents d'un montant supérieurs à 25 000 € TTC

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : L'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Commercy et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-3092 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel 17/0697/A du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Laurent MAITREHEU, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des moyens à la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2194 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Aude THOUVENIN-REHM à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de chef du bureau des ressources humaine et du service départemental d'action sociale ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2193 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Sylvie TETARD, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, gestionnaire des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2169 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Sandrine LEMOINE, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de chef de pôle des budgets et d'adjointe au chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017-2301 du 19 octobre 2017 portant affectation de M. Patrick CLEMENT, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau ;

Vu l'arrêté n° 2019-1634 du 25 juin 2019 affectant M. Dominique DIDIER, attaché d'administration de l'État au bureau des budgets, de l'accueil, de la Logistique et du service intérieur afin d'assurer les fonctions de chef de bureau.

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la Meuse et le préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens :

- à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 000 € TTC,
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723

- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale :

- à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 307, 333, 348, 723, dans la limite de 1 000 € TTC,
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 307, 333, 348, 723,

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 307, 333, 348, 723

- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, délégation est donnée à Mme Sylvie TETARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer les pièces et documents suivants relevant des attributions de ce bureau :

- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- Les bordereaux d'envoi.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur :

- à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers adressés aux ministres et aux parlementaires, et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 000 € TTC,
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,

- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur, délégation est donnée à :

1. Mme Sandrine LEMOINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle des budgets et adjointe au chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur,
2. M. Patrick CLEMENT, contrôleur des services techniques de classe supérieure, cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau,

à l'effet de signer les pièces et documents suivants relevant des attributions de leur bureau :

- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 000 € TTC,
- les bordereaux d'envoi.

Article 6 : Délégation est donnée pour créer les expressions de besoins, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 à :

- Mme Laurence BARBI,
- Mme Christine DEVAUX,
- Mme Sandrine LEMOINE,
- Mme Séverine MAGINOT.

Article 7 : délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT à :

- Mme Laurence BARBI,
- Mme Christine DEVAUX,
- Mme Sandrine LEMOINE.
- Mme Sandrine MAGINOT

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation consentie à l'article 1^{er} est transférée à Mme Aude THOUVENIN-REHM, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et à M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2019-1741 du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-3093 du 30 décembre 2019
accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT,
directeur départemental des territoires de la Meuse,
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- du 21 décembre 1982 pris en application de l'article 64 du décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire ville,
- du 1er mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires pour :

- tous les actes relevant de la gestion du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires ;
- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Mission Ecologie, Développement et aménagement durables :

- Programme paysages, eau et biodiversité (BOP 113)
- Programme prévention des risques (BOP 181)
- Programme infrastructures et services de transports (BOP 203)
- Programme sécurité et éducation routières (BOP 207), à l'exclusion des crédits afférents au plan départemental de sécurité routière et à l'opération « label vie »
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (BOP 217)

Mission Ville et Logement :

- Programme urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (BOP 135)

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales :

- Programme compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (BOP 149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau DDFIP, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (BOP 215).

Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
 - Dans la limite de 200 euros par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
 - Sans limite de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
 - Dans la limite de 200 euros par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
 - Sans limite de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n° 2005- 54 du 27 janvier 2005,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2018-167 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**Arrêté n° 2019-3094 du 30 décembre 2019
accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 du Premier Ministre renouvelant dans ses fonctions M. Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 147 « Politique de la ville » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 183 « Protection maladie » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
 - Dans la limite de 1 000 EUR par engagement.
Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaire sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
 - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» :
 - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
 - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'État.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 4 : M. Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

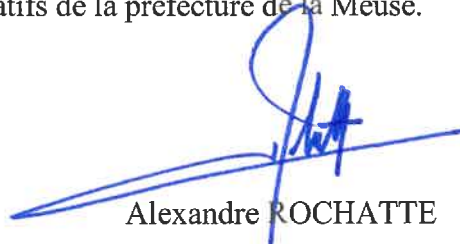
La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2019-152 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020 .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019-~~7328~~ du 24 décembre 2019

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage
dans les massifs dits « points noirs »
jusqu'au 29 février 2020**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 décembre 2019 ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les unités de gestions 17, 18, 32, 43, 44, 46 et 53 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension partielle ou totale de l'agrainage du 1^{er} décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'agrainage dans les massifs dits « points noirs » pour y éviter les concentrations trop fortes de sangliers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet : L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus jusqu'au 29 février 2020 inclus sur les unités de gestion 17, 18, 32, 43, 44, 46 et 53.

Les cultures de maïs non récoltées après le 1^{er} décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 2 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R,421-1 et suivants du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- - soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc
- - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY -
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le **24 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Michel GOURIOU

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019-7333 du 19 DEC. 2019

**portant agrément du président de l'Association Agréée
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
« La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne » à Bar-Le-Duc**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- VU le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2019 de l'AAPPMA « La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne » déterminant le nombre d'administrateurs pour le prochain mandat ;

Considérant que le président cité ci-dessous a été régulièrement élu par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter de la signature du présent arrêté à Monsieur :

CHARPIN Eric

Président de l'AAPPMA « La Barisienne des Pêcheurs à la Ligne ».

Son mandat se terminera le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Exécution et diffusion

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président concerné et dont copie sera adressée pour information à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2019- 7338

autorisant le défrichement de 0,28 ha de bois sur la commune de Bonnet

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 3 décembre 2019, présentée par le Gaec de Rauval, représenté par Monsieur Julien ROBERT, dont le siège social est sis 3 route de luméville 55290 Mandres-en-Barrois et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,28 ha de bois situés sur le territoire de Bonnet (55) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 20 novembre 2019 ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 5 au 19 décembre 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

Le Gaec de Rauval est autorisé à défricher une surface de 0,28 ha située à Bonnet dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
BONNET	ZL	50	3,4340	0,2800
TOTAL			3,4340	0,2800

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de $1 \times 0,28$ ha, soit 0,28 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $1 \times 0,28 \text{ ha} \times (5\,370 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$, soit 2 316 euros, avec :

→ 5 370 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2018 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 juillet 2019 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 2 316 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019- du 2019 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 2 316 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : deux mille trois cent seize euros*).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,28 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 11/07/19	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 370,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	BONNET	Licite
Surface demandée	0,2800	ha
Pétitionnaire	Gaec de Rauval	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	Futaie feuillue		très faible	0
Fertilité de la station forestière	3	/ 3 points	faible	1
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point	moyenne	2
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point	élevée	3
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		
				0
				1
				0
Résultat	/ 6 points			4

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
SENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
Résultat	/ 8 points		1

Rôle social			
Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	oui	/ 3 points	3
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
Résultat	/ 10 points		3

Taux de boisement de la commune			38%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
Résultat	/ 2 points			0
Résultat TOTAL / 26 points				8

Calcul du coefficient		Total / 26 points				
Enjeux :						
Sans objet	0	1	2	3	4	1
Faible	5	6	7	8		1
Moyen	9	10	11	12	13	2
Moyen	14	15	16	17		3
Fort	18	19	20	21	22	4
Fort	23	24	25	26		5
Coefficient multiplicateur retenu						1

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha (arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)	2 900
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 11/07/2019, selon valeurs dominantes régions naturelles)	Barrois 5 370
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,28
OU	
Option alimentation du FSFB : Total indemnité	2 316



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 7339 du 23 DEC. 2019

**Fixant les réserves temporaires de pêche sur les eaux non-domaniales
dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-7108 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2019, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 3 décembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge pour la faune piscicole lors des crues hivernales et printanières ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la reproduction du poisson et de limiter la pression de la pêche sur les zones de frayère ;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite du **1^{er} Janvier 2020** jusqu'au **31 décembre 2021**, sur les territoires suivants :

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
3 Vallées d'Argonne	R. de la Seloure (dit R. de Morépré)	Rarécourt, Froidos	Extrémité de la parcelle 83B (clôture)	Pont sur le chemin rural de Rarécourt à Froidos
3 Vallées d'Argonne	Le Rupt (dit R. de la Grange Leconte)	Auzéville, Rarécourt	Passage à gué empierré entre les parcelles 19 et 20	Pont sur le chemin rural de la Grange Leconte
Dieue sur Meuse	Petite Meuse	Dieue/Meuse	Prise d'eau de la Petite Meuse dans la Meuse	Confluence de la Petite Meuse dans la Meuse
Fleury	R. de Flabussieux	Nubécourt	Chemin communal limite ZI65-ZI66 et ZI12-ZI24	Limite parcelle ZI65 en amont confluence Aire
Fleury	R. Le Rû	Longchamps sur Aire	Limite entre parcelles ZB15 et ZB17	Limite entre parcelles ZB17 et aval parcelle ZB11
Fleury	Bras de l'Aire	Beausite	Bras de dérivation de bief depuis l'Aire	Confluence du bras de dérivation avec l'Aire
Madine	Lac de Madine	Nonsard	Port de plaisance	
Ligny-en barrois	Amont BV R. Le Noitel	Morlaincourt, Chanteraine	Le tronçon du ruisseau de Noitel et ses 3 affluents (Tatorval-Naviot, captage et fontaine du Harroy) de la source du Harroy (ZD51) à la parcelle D813 incluse.	
Montmédy	Noue du pré Bonhomme	Bazeille/Othain	Parcelle B3 n°284 : queue de la noue	Connexion noue avec Othain
Montmédy	Ancien lit Loison	Jametz	limite parcelles ZK 65 et 66	Connexion ancien lit avec Loison
Montmédy	Noue petit et grand Paquis	Quincy Landzécourt	Parcelles E3 n°195, 250 et 73 (Amont et aval du pont)	
Montmédy	Le Loison et noue du Rond Pré	Remoiville et Jametz	Confluence du Baconrupt et du Loison, noue du Rond Pré incluse	100m en aval de la connexion aval de la noue avec le Loison
Montmédy	R. du Saule Gilet	Thonnelle	Arrivée du Saule Gilet dans le marais de Thonnelle, clôture nord	Confluence Saule Gilet et Thonne
Montmédy	La Thinte	Chaumont dvt Damvillers Moirey Flabas Crépion	Limite amont du Marais de Chaumont (fin parcelle ZA 9 en RD)	Fossé n°4 de Jeanhat (RG) entre parcelles ZA32 et 37
Commune	La Vaise	Maxey/Vaise	Source de la Vaise	Séparation Vaise en 2 bras
Ourches	Annexe hydraulique Mare du Pré des Taureaux	Ourches/Meuse	Pont en amont de la Mare du Pré des Taureaux sur le chemin rural dit de la Pucelle	Confluence de l'annexe avec la Meuse
Stenay	Noue de la Forge	Stenay	Parcelle AE11 surface de 0.6 Ha	
Stenay	Noue Protin	Stenay (Cervisy)	Parcelle ZR 14 et 15 surface de 0.75 Ha	
Stenay	R. de Cervisy	Inor	Ecluse d'Inor	Embouchure dans le canal de l'Est
Stenay	Noue des Pâturaux	Pouilly sur Meuse	Parcelle ZA n°47 surface de 2.2 Ha	

ARTICLE 2 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux fixant les réserves temporaires de pêche pour les AAPPMA ci-dessous sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 2019-7291 pour l'AAPPMA de Dieue-sur-Meuse
- L'arrêté préfectoral n° 2019-7017 pour l'AAPPMA de Ligny-en Barrois
- L'arrêté préfectoral n° 2016-5541 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2016-6051 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2019-6650 pour l'AAPPMA d'Ourches
- L'arrêté préfectoral n° 2019-5540 pour l'AAPPMA de Stenay

ARTICLE 3 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est notifié aux AAPPMA susvisées, qui sont chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche ainsi que la gestion de cette dernière.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

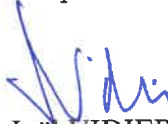
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées
- Maires des communes concernées.

Bar-le-Duc, le 23 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,


Joël VIDIER



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 7340 du 23 DEC. 2019

**Autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau
des espèces piscicoles dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-7108 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2019, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 3 décembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus;

VU l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles, sur les plans pédagogique et touristique;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les parcours de pêche définis dans le tableau ci-dessous sont réservés à la seule pratique de la pêche avec **obligation de remise à l'eau** des espèces listées dans celui-ci (Hors espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques), ainsi que des modes et procédés de pêche suivants :

AAPPMA	Espèces concernées	Modes ou procédés de pêche Techniques particuliers	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
					Amont	Aval
Beurey/Saulx	Toutes espèces	-	La Saulx	Beurey/Saulx	Lavoir en rive G	Aire de jeux
Bar le Duc	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Bar le Duc	Le Grand Pont Neuf dit Pont Saint Jean	Le pont Saint François dit Pont du Lycée
Dieue	Salmonidés (Fario)	Hameçon sans ardillon	La Dieue	Dieue/Meuse	Pont de la rue des Sapin; parcelles 81, 55 et 54 (distance 400m)	Canal de l'Est
Dun sur Meuse	Carpes Black-bass	-	Ballastières cadastrées Z2 et Z3	Dun/Meuse	Ensemble des ballastières	
Fleury	Toutes espèces	-	L'Aire	Nubécourt	Pont de Nubécourt	Confluence entre l'Aire et le R. Le Flabussieux
Gondrecourt	Salmonidés	-	L'Ornain	Gondrecourt	Pointe parcelle ZK0015 en prolongement de la sortie de l'étang	Confluence du R. des Moines dans l'Ornain
Haironville	Toutes espèces	Mouche fouettée	La Saulx	Haironville	Fin des parcelles AH31 en rive G et AD68 en rive D	Sur le canal de restitution : à l'aval du pont près de la parcelle AH60 Sur le bras de la Saulx alignement de la pointe de la parcelle AH67 RG et RD
Mognéville	Salmonidés	-	La Saulx	Mognéville	Lieu dit : "le Pont en fer" (ancienne voie férée) parcelles communales 27 à 41	Jonction avec le ruisseau de la Doue (limite de Contrisson rive gauche)
Montmédy	Toutes espèces	-	Ballastière carpodrome ZE73 et ZE76	Damvillers	Ensemble de la ballastière carpodrome	
Montmédy	Carnassiers (BRO, PER, SAN, BBG)	-	Ballastière des 2 îles ZE74 et ZE75	Damvillers	Ensemble de la ballastière des 2 îles	
Montmédy	Carnassiers	-	L'Othain	Bazeilles et Villecloye	Limite parcelles B3 281 et 280 (270m en amont de la connexion de la noue)	Limite parcelles ZN 17 et 14 (900m en amont de la connexion de la noue)
Montmédy	Carnassiers	-	Le Loison	Quincy Landzecourt	Seuil du moulin de la Crouée	RD : Entre parcelles ZI 32 et 34 (265m en aval du pont av Arromanches) RG : Entre parcelles E3 61 et 60 (250m en aval pont av Arromanches)
Revigny	Toutes espèces	Hameçon avec ardillon écrasé ou sans ardillon	L'Ornain	Revigny	Digue du barrage de Revigny	De l'aplomb de la ligne 20kV
Saint-Joire	Salmonidés	-	L'Ornain	Treveray	Pointe propriété Karcher formée par l'Ornain et déviation de la rivière	Limite réciprocité avec l'AAPPMA de Ligny
Verdun	Toutes espèces	Hameçon avec ardillon écrasé ou sans ardillon Appâts naturels interdits	Canaux St Airy et Puty	Verdun	Aval du pont du quai St Airy	Pont du canal du Puty
Verdun	Black-bass (Micropterus salmoides)	-	Meuse canalisée et canaux de la Meuse	Verdun, Belleville Bras, Vacherauville, Champneuville, Samogneux, Brabant	Aval écluse de Verdun et aval barrage St Anne	Amont écluse Brabant

ARTICLE 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective du **1^{er} Janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021**.

ARTICLE 3 : Application

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargées de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ces parcours de pêche spécifiques.

ARTICLE 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux fixant les parcours spécifiques de pêche pour les AAPPMA ci-dessous sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 2016-5102 pour l'AAPPMA de Beurey-sur-Saulx
- L'arrêté préfectoral n° 2016-5074 pour l'AAPPMA de Bar-le-Duc
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6062 pour l'AAPPMA de Dun-sur-Meuse
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6060 pour l'AAPPMA de Gondrecourt-le-Chateau
- L'arrêté préfectoral n° 2017-5985 pour l'AAPPMA de Mognéville
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6314 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6315 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2016-5539 pour l'AAPPMA de Montmédy
- L'arrêté préfectoral n° 2019-6725 pour l'AAPPMA de Revigny-sur-Ornain
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6061 pour l'AAPPMA de Saint-Joire
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6316 pour l'AAPPMA de Verdun
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6317 pour l'AAPPMA de Verdun

ARTICLE 5 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours spécifiques, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Bar-le-Duc, le 23 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,


Joël VIDIER



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 7341 du 23 DEC. 2019

**Autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit
dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2021**

Le Préfet de la Meuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L.436-16, R.436-14, R.436.23 et R.436.40 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-7108 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2019, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

VU la participation du public effectuée du 3 décembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Sur proposition du Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2019-7313 du 2 décembre 2019, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre. La liste des parcours concernés figure dans le tableau ci-dessous.

Les particularités de périodes pour le Lac de Madine et l'étang du pré l'Evêque sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Tout stationnement, circulation motorisée, camping ou entrave à la circulation sur le chemin de halage des canaux est interdit.

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
			Amont	Aval
Bar le Duc	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°37 dit de Dammarie pour un linéaire de 1150m en rive droite	Tête amont de l'écluse 37	50m aval de l'écluse 36
		Bief N°39 dit du débarcadère pour un linéaire de 1500m en rive gauche	Tête amont de l'écluse 39	Pont de la rue Popey
		Bief N°42 dit de Fains-Asile pour un linéaire de 1129m en rive gauche	Tête amont de l'écluse 42	50m aval de l'écluse 41
		Bief N°46 de Mussey pour un linéaire de 805m en rive gauche	Tête amont de l'écluse 46	Pont de Mussey
Dieue	Meuse sauvage	Haudainville : tronçon N°1 pour un linéaire de 500m	Parcelle ZI 141 (pont de l'autoroute)	Parcelle ZI 2
		Haudainville : tronçon N°2 pour un linéaire de 1000m	Parcelle ZH 105 : 500 m en amont du seuil de la Falouse	Parcelle ZA 59 : 500m en aval du seuil de la Falouse
	Canal de la Meuse	Les Monthairons, lots SNCF pour un linéaire de 1600m en rive gauche	Monument de la croix blanche	100m au-dessus du barrage des Monthairons
		Linéaire de 3080m en rive gauche	Pont de la scierie de Génicourt	Pont de la laiterie à Dieue sur Meuse
Ballastières du Val de Meuse	Ancemont	Villers sur Meuse - Lot SNCF parcelle B130	Parcelle B130 sur les 90 mètres linéaires où elle longe la Meuse	Pourtour des 2 ballastières pour un linéaire de 2220m
Commercy	Canal de la Meuse	Bief N°5 pour un linéaire de 1000m en rive droite	En amont du Port de Plaisance d'Euville, situé à la tête amont de l'écluse 5	
	Meuse sauvage		De la limite de la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100m en amont du barrage de Boncourt pour un linéaire de 1050m en rive gauche	
Lacroix sur Meuse	Canal de la Meuse	Territoire de Lacroix sur Meuse pour un linéaire de 400m en rive gauche	50m en aval de l'écluse 12	en amont du pont départemental N°109 de St Maurice sur les Côtes à Bannancourt
Lerouville	Meuse sauvage	Territoire de Boncourt, lieu-dit "le Breuil" pour un linéaire de 200m en rive gauche	200m en amont de la confluence du canal du Breuil	Confluence Canal/Meuse sauvage
		Territoire de Pont sur Meuse pour un linéaire de 1685m en rive droite	Lieu-dit "Derrière les jardins", 300m en amont du pont de la RD12	300m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont sur Meuse
	Canal de la Meuse	Territoire de Léroville/Pont sur Meuse pour un linéaire de 500m en rive gauche	Petit pont du Canal de décharge "la petite prairie"	500m en aval niveau 1ère clôture "le Closel"
Ligny en Barrois	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°22 dit de la Herval pour un linéaire de 1290m	Tête amont de l'écluse 22	50m en aval de l'écluse 21
		Bief N°25 dit de l'Ucalib pour un linéaire de 2220m en rive gauche	Tête amont de l'écluse 25	50m en aval de l'écluse 24
		Bief N°18 dit de la demi-lune pour un linéaire de 500m en rive droite	Tête amont de l'écluse 18	Pont de la RD5
		Bief N°19 dit grand bief de Givrauval pour un linéaire de 1250m	Tête amont de l'écluse 19	50m en aval de l'écluse 18
		Bief N°14 dit de St Amand sur Ornain pour un linéaire de 1520m en rive droite	Tête amont du pont canal de la Barboure	Pont du chemin rural de St Amand sur Ornain
Nonsard	Lac de Madine	Lac de Madine (100m de la rive au maximum)	Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone A : "Etang du Haut Chemin uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue "des chevaliers" pour un linéaire d'environ 1100m : - Ouest: début de la digue de l'étang du Haut Chemin - Est : enrochements à l'extrémité Est de la Digue des Chevaliers	
			Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone B : poste à droite de l'école de voile et la rive sud de "l'île verte" pour un linéaire d'environ 700m : - Ouest: pointe sud-ouest de "l'île verte" - Est : pointe nord-est de "l'île verte"	
			Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200m	
			Tous les jours de la semaine entre le 1er mai et le 2ème lundi d'octobre Zone D : 1 poste en face de la presqu'île de la digue de "Marmont"	
Ourches	Meuse sauvage	Ourches/Meuse : linéaire de 1200m	Lieu-dit "Le chanot" en rive gauche, 1200 m en amont du château d'eau	
	Canal de la Meuse	Territoire communal de Sorcy St Martin et Euville sur un linéaire de 8080m sur les 2 rives, à l'exception du zone de 50m en amont et aval des écluses N°2 à N°4	50m en aval de l'écluse 1 de Troussey	Pont de Vertuzey (RD39)
Sorcy-Pagny	Canal de la Marne au Rhin	Territoire communal de Pagny sur Meuse et Troussey sur un linéaire de 15 100m (total des 2 rives)	Embranchement avec le canal de la Meuse	
	Canal de la Marne au Rhin	Bief N°7 pour un linéaire de 2100m (total des 2 rives)	50m en aval de l'écluse 6	Tête amont de l'écluse 7
Bief N°8 pour un linéaire de 2200m (total des 2 rives)		50m en aval de l'écluse 7	Tête amont de l'écluse 8	
Bief N°11 pour un linéaire de 1160m (total des 2 rives)		50m en aval de l'écluse 10	Tête amont de l'écluse 11	
St Mihiel	Meuse canalisée	St Mihiel : bief N°11 pour un linéaire de 3350m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en amont du Pont Patton, au niveau du club canoë-kayak	50m en amont du barrage de Maizey
	Canal de la Meuse	Kœur et Bislée : bief N°10 de St Mihiel pour un linéaire de 630m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en amont du Pont métallique de la RD 171 de Bislée	400m en aval du pont métallique de la RD 171 de Bislée (jusqu'à la grande reculée)
Stenay-Pouilly	Meuse canalisée	Sampigny : bief N°8 de Han sur Meuse pour un linéaire de 2430m en rive gauche	Pont de Sampigny, lieu-dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée	Le pont des Arts, croisement des Kœurs
		Bief N°34 pour un linéaire de 2800m en rive droite	Passerelle de halage située en aval de l'écluse	Confluent du ruisseau de Beaumont et Lettanne avec la Meuse

Verdun	Meuse sauvage	Meuse sauge pour un linéaire de 57 400m (total des 2 rives)	200m en aval du barrage de Belleville	Confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant sur Meuse
	Etang du Wameau		Pourtour de l'étang pour un linéaire de 2570m	
	Etang du Pré l'Evêque		Tous les jours de la semaine entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre Pourtour de l'étang pour un linéaire de 1200m	
Vilosnes	Meuse canalisée	Consenvoye/Sivry sur Meuse : bief N°25 pour un linéaire de 2000m en rive gauche	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse N°24 de Consenvoye	50m en amont du barrage de Sivry sur Meuse
		Consenvoye/Sivry sur Meuse : bief N°25 pour un linéaire de 2150m en rive droite	50m en aval de l'écluse N°24 de Consenvoye	50m en amont de la porte de garde de Sivry sur Meuse
		Consenvoye pour des linéaires de 1570m en rive gauche et 2000m en rive droite	Confluence de la Meuse sauvage/Canal sur les territoires communaux de Forges et Brabant sur Meuse	Aval rive gauche : 100m en amont du déversoir de Consenvoye Aval rive droite : entrée de la halte nautique de Consenvoye
	Vilosnes pour un linéaire de 560m en rives droite et gauche	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette	50m en amont du déversoir de Vilosnes	
	Meuse sauvage	Consenvoye pour un linéaire de 550m en rive gauche Sivry sur Meuse pour des linéaires de 3350 m en rive gauche et 3260m en rive droite	50m en aval du barrage de Consenvoye Point situé à 400m en amont de la Grande Morte de Sivry sur Meuse	Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse N°24 de Consenvoye Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse 25 de la planchette

ARTICLE 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective du 1^{er} Janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Signalisation

Les zones où la pêche de nuit de la Carpe sont autorisées, devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

ARTICLE 4 : Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (Contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R.436-40 dudit code).

ARTICLE 5 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Meuse pour les AAPPMA ci-dessous sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 2017-5538 réglementant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse
- L'arrêté préfectoral n° 2019-6648 pour l'AAPPMA de Dieue-sur-Meuse
- L'arrêté préfectoral n° 2019-7018 pour l'AAPPMA de Lérouville
- L'arrêté préfectoral n° 2019-6649 pour l'AAPPMA de Madine
- L'arrêté préfectoral n° 2018-6052 pour les AAPPMA de Saint-Mihiel et Vilosnes

ARTICLE 6 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours de pêche à la carpe de nuit, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

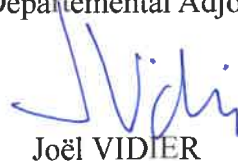
ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Sous-préfecture de Commercy
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Bar-le-Duc, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,


Joël VIDIER

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7343 du 23 DEC. 2019

portant l'application du régime forestier – Commune de SOMMEDIÈUE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7193 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 07 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de SOMMEDIÈUE, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées B101, B102, B93, B94 sur le territoire communal de SOMMEDIÈUE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 08 novembre 2019 ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la chef du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SOMMEDIÈUE et désignées ci-après :

COMMUNE DE SOMMEDIÈUE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
SOMMEDIÈUE	B	101	« Les Buissons de Froids Champs »	01	21	00
	B	102	« Les Buissons de Froids Champs »	00	28	90
	B	93	« Au-dessus des Fontaines »	00	96	40
	B	94	« Au-dessus des Fontaines »	00	21	80
SURFACE TOTALE				02	68	10

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de SOMMEDIÈUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SOMMEDIÈUE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,



Joël VIDIER



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7344 du 23 DEC. 2019

portant la distraction du régime forestier – Commune de SOMMEDIÈUE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7193 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jöel VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 07 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de SOMMEDIÈUE, sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée C414 sur le territoire communal de SOMMEDIÈUE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 08 novembre 2019 ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la chef du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation de la parcelle

Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de SOMMEDIÈUE et désignée ci-après :

COMMUNE DE SOMMEDIÈUE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
SOMMEDIÈUE	C	414	« Hinvaux »	02	11	00
SURFACE TOTALE				02	11	00

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de SOMMEDIÈUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SOMMEDIÈUE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,



Joël VIDIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar-Le-Duc, le 23 décembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2019-35 en matière de fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement, de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse

Le directeur départemental des Finances publiques de la Meuse

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1589 du 05 juillet 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bar le Duc 1^{er} bureau, le Service de Publicité Foncière de Bar le Duc 2^{ème} bureau, et le Service de Publicité Foncière de Verdun seront fermés au public à titre exceptionnel les 02 et 03 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

**ARRETE n° 2019/66 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim,
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie I</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56</i>	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	<i>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>

<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>
<p>Article L2313-8</p>	<p>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>
<p>Article L2314-13</p>	<p style="text-align: center;">COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</p> <p>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</p>
<p>Article L2316-8</p>	<p style="text-align: center;">Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</p>

	<i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i> <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne

<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégués prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de Moselle.
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique <ul style="list-style-type: none"> - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

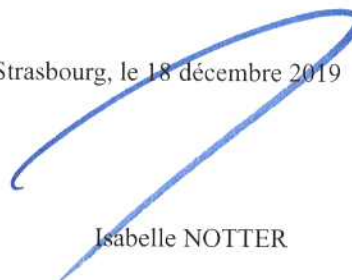
Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Claudine GUILLE – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/62 du 28 octobre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2019



Isabelle NOTTER

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/67 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/859 du 13 décembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle Entreprise, emploi et économie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire
 - Mme Sylvie L'ORPHELIN, responsable de la section centrale travail (*pour les décisions relatives aux autorisations de travail et les visas des conventions de stage, pour les décisions de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leurs missions, de remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié, pour les arrêtés fixant la liste des conseillers du salarié et les décisions de radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et du secret professionnel*).
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
 - M. Manuel HEITZ, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle entreprises et emploi.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/64 du 18 décembre 2019 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 20 décembre 2019



Isabelle NOTTER



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/68 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, à compter du 25 novembre 2019 ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de la Région Grand Est, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du préfet de la Région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/787 du 25 novembre 2019 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes à M. Raymond DAVID ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Mme Armelle LEON sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Annick MICHAUX sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2019 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

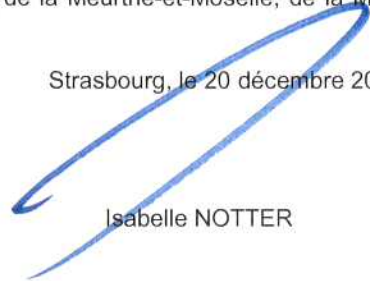
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle Entreprise, Emploi et Economie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - M. Jean-Pierre TINE, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Entreprises et Emploi
- Mme Angélique ALBERTI, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;

- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;
- M. Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du pôle Entreprise et emploi.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/65 du 18 décembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

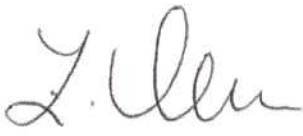


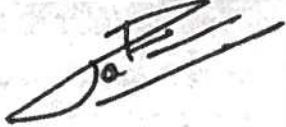





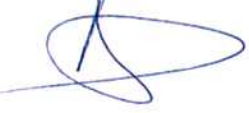
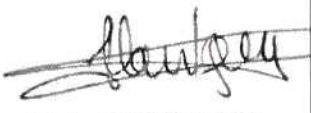
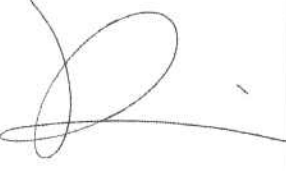
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 20 décembre 2019



Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Aurélie ROGET	 Olivier PATERNOSTER
 Jérôme SCHIAVI	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Jean-Pierre TINE
 Marie-Annick MICHAUX	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI

 François MERLE	 Jean-Pierre DELACOUR	 Patrick OSTER	 Mickaël MAROT
 Raymond DAVID	 Guillaume REISSIER	 Angélique ALBERTI	 Claude ROQUE
 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOFFEL	 Aline SCHNEIDER
 Rémy BABEY	 Emmanuel GIROD	 Céline SIMON	 Sébastien HACH
 Claude MONSIFROT	 Angélique FRANCOIS		